

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2021-023/SMTI

du 8 octobre 2021.

DELIBERATION
relative à la décision modificative n°2 au budget 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-002/SMTI du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2021 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2021-023/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative du budget 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°2 au budget 2021 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2021 se présente comme suit :

Dépenses - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
21	2148	Constructions sur sol d'autrui	- 2 415 600
041	2317	Immobilisations corporelles en cours	9 662 400
23	2317	Immobilisations corporelles en cours	2 415 600
Total			9 662 400

Recettes - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
041	238	Avances et acomptes versés sur commandes	9 662 400
Total			9 662 400
Equilibre des écritures			-

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

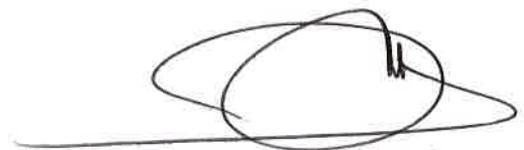
Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 8 octobre 2021.

Un membre,


Marc ZEISEL

Le président de séance,


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
M. Le Directeur

et rendue exécutoire le 21/10/21.



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1
1
1
1
1
3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

6